



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

www.ac-dijon.fr

Sommaire

Avant-propos	p.1
Définition d'une baignade	p.2
Les pouvoirs de police du maire	p.2
Le recensement	p.2
Les déclarations	p.3
Les affichages	p.4
La surveillance	p.5
Les garanties d'hygiène et de sécurité	p.8
Les baignades dangereuses interdites	p.9
Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées	p.10
Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès gratuit	p.11
Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès payant	p.12
Coordonnées utiles	p.12

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport.

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les baignades

Avant-propos

Les différents types de baignade

Les baignades dangereuses, interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, boue...). Un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.

Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'accès gratuit

Ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées.

Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-2 du code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique (art. D322-12 du CS)

4 Définition d'une baignade

Réf : Art. L1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

« Toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade les bassins de natation et de cure ou les eaux captives soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques ou celles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Il convient cependant de prendre en compte les baignades interdites dans la mesure où des mesures préventives, notamment concernant l'information du public, doivent être prises.

Remarque : Le terme d'aménagement est défini à l'article D1332-39 du code de la santé public « Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade. » Cette notion d'aménagement est donc très large, elle englobe en général les installations en dur qui sont fixes (zones de restauration, aires de jeux, sanitaires...)

4 Les pouvoirs de police du maire

Réf : Art. L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Instruction n° NOR INT/K/09/00112/C.

Le maire exerce la **police des baignades** et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. (...)

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

(...) Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001). Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement de l'équipement sportif...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures relatives à la prévention des accidents et au sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L2215-1 du CGCT).

4 Le recensement

Réf : Art. L1332-1 du CSP.

Décret 2007-983 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement. Ces eaux de baignades sont inscrites au registre des zones protégées mentionnées à l'art. R212-4 du code de l'environnement.



Les déclarations

La déclaration en mairie

Réf : Art. L1332-1, D1332-17 et D1332-18 du CSP, art. D322-4 à 5 du code du sport

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. Cette déclaration doit intervenir avant le 30 novembre de l'année qui précède la saison balnéaire et doit préciser la durée cette saison (art. D1332-16 du CSP). Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au Préfet au plus tard avant le 31 janvier de chaque année.

Annexe III-7 du CS

A. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse) :

La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à , le

B. - Dossier justificatif

Il comprend : 1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement :

Téléphone :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.



La déclaration au Préfet (à la SDJES ou SDJESPP) en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives

Réf : Art. R322-1 à 7, art. R322-12 du code du sport

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique. Ces établissements doivent se déclarer au préfet du département du siège de l'établissement 2 mois avant l'ouverture.

Remarque : Les obligations de déclarations dépendent ainsi du type de baignade

Type de baignade	Déclarations	
	Mairie 2 mois avant ouverture	Préfet 2 mois avant ouverture
Dangereuse et interdite		
Non aménagée, non autorisée, non surveillée	X*	
Aménagée avec accès gratuit	X	
Aménagée avec accès payant	X	X

* si un grand nombre de baigneurs est attendu

4 Les affichages

Quel que soit le type de baignade, l'affichage revêt une importance toute particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques du site dans lequel il se situe. C'est le moyen le plus simple et le moins coûteux à mettre en place pour informer les baigneurs sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indication des affichages réglementaires obligatoires. Pour chacun d'entre eux, certaines règles simples doivent être respectées :



Quelques règles concernant les panneaux :

- *Visibilité* : depuis les zones d'accès (parking...) aux plages.
- *Nombre suffisant et placés à intervalles réguliers.*
- *Rigidité et résistance* : aux intempéries et aux dégradations.
- *Compréhensibles* : utiliser des phrases simples ou des schémas, compréhensibles de tous et penser aux traductions, notamment anglaise si le site est fréquenté par les touristes.



Quelques règles concernant les affichages :

- *Visibilité* : depuis les zones d'accès (parking...) aux plages.
- *Distincts des autres types de documents tels que les publicités ou autres affiches.*

4 La surveillance

Une obligation pour les baignades autorisées (par arrêté)

Réf : Art. L322-7, D322-11 et D322-12 du code du sport

La surveillance s'impose dès lors que la baignade est réglementairement ouverte au public. Ainsi il en sera le cas pour une baignade d'accès payant mais également lorsque l'ouverture de la baignade gratuite a fait l'objet d'une autorisation particulière (arrêté municipal).

Le cas des baignades ayant fait l'objet d'aménagements particuliers incitant à la baignade

Réf : Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Concernant les baignades d'accès gratuit, n'ayant pas fait l'objet de procédures particulières d'autorisation, la circulaire citée ci-dessus précise que la collectivité, dans la mesure où la baignade a fait l'objet d'aménagements spéciaux constituant une incitation à la baignade, se doit de mettre en place les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public. Dans une réponse ministérielle (n°68641 du 28 juin 2005) le gouvernement précise que le maire doit assurer les mesures préventives d'organisation de secours, remplir une obligation de signalisation et œuvrer activement à la prévention des dangers. Il est donc de la responsabilité de la collectivité de mettre en œuvre ces moyens de surveillance.

Une obligation de qualification

Réf : Art. A322-8, D322-13 du code du sport

Cette surveillance doit être assurée par du personnel qualifié :

- Pour les baignades d'accès payant : titre de MNS et pour les assister dans leurs tâches ou en autonomie par dérogation préfectorale des BNSSA ;
- Pour les baignades d'accès gratuit : titre de MNS et BNSSA.

Réf : Annexe II-1 du CS, Arrêté du 2 oct 2007, Instruction n°08-075JS du 22 mai 2008 concernant les prérogatives d'exercice du BNSSA

Les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme marqué par (*) portent le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

	Prérogatives	Validation périodique du diplôme
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'intérieur		
BNSSA	<p><u>Sans dérogation</u> Surveillance des baignades d'accès gratuit Avec dérogation : Surveillance des baignades d'accès payant (1 mois min., 4 mois max.) <i>LIMITES : comme assistant de personnes titulaires du titre de MNS dans les conditions prévues par les articles D322-13 et D322-14 du code du sport</i> <i>A l'exclusion de toute activité d'enseignement et d'entraînement de la natation. Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à la surveillance et au sauvetage en cours de validité.</i></p>	<p>Le BNSSA est valable 5 ans, de date à date. <u>Tous les ans</u> : un module de formation continue est obligatoire (une journée). Il porte sur le secourisme (PSE1 : premiers secours en équipe n°1) et l'utilisation du défibrillateur. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est valable un an à compter du 1^{er} janvier suivant. ▪ Il n'est pas obligatoire l'année d'obtention du diplôme. <u>Tous les 5 ans</u> : un recyclage est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Il est sanctionné par un examen.</p>
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports		
(*) BEES , option "activités de la natation" (Abrogation BEES1 : 31 décembre 2012)	<p>Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation. <i>LIMITES : sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, en cours de validité.</i></p>	<p>Le BEESAN est valable 5 ans, à partir du 1^{er} janvier suivant. <u>Tous les ans</u> : un module de formation continue est obligatoire dans les mêmes conditions que pour le BNSSA (secourisme et utilisation du défibrillateur). <u>Tous les 5 ans</u> : une formation continue, est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAEPMNS.</p>
BEES , options natation sportive acquis jusqu'au 28 août 2007	Enseignement de la natation dans tout lieu de baignade ou établissement de natation selon l'option obtenue.	
BPJEPS , spécialité « activités aquatiques »	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers est apprentissages auprès de tous publics et d'activités aquagym. Surveillance des publics dans le cadre des défactivités encadrées	<u>Tous les ans</u> : un module de formation continue obligatoire dans les mêmes conditions que pour le BNSSA (secourisme et utilisation du défibrillateur).
(*) BPJEPS , spécialité « activités aquatiques et de la natation »	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique	<u>Sous réserve de présentation du certificat quinquennal du CAEPMNS en cours de validité</u>
(*) Certificat de Spécialisation « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé soit : - BPJEPS activités aquatiques, - DEJEPS et DESJEPS mentions natation course, natation synchronisée, water polo et plongeon	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	
Certificat de Spécialisation « natation en eau libre » associé aux DEJEPS et DESJEPS mention « natation course »	Conduite de cycles d'animation et d'entraînement de la natation en eau libre.	
(*) Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS) acquis jusqu'au 28 août 2007	Enseignement de la natation et surveillance des baignades dans les établissements de natation.	<p><u>Tous les ans</u> : un module de formation continue est obligatoire dans les mêmes conditions que pour le BNSSA (secourisme et utilisation du défibrillateur). <u>Tous les 5 ans</u> : une formation continue, est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAEPMNS.</p>
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur		
(*) DEUST - animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles - spécialité activités aquatiques <i>En référence à l'Unité d'enseignement (UE) « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »</i>	<p>Animation auprès de tout public par la découverte des activités aquatiques et par l'initiation à ces activités. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique. <i>LIMITES : à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique et des pratiques compétitives.</i></p>	<u>Tous les 5 ans</u> : une formation
(*) Licence professionnelle AGOAPS - Activités aquatiques <i>En référence à l'Unité d'enseignement (UE) « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »</i>	<p>Encadrement auprès de tout public à des fins d'initiation, d'entretien ou de loisir dans la discipline des activités aquatiques. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.</p>	continue, est obligatoire, en plus de la validation annuelle du PSE1. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAEPMNS.
(*) Licence Entraînement sportif - filière STAPS - Activités aquatiques <i>En référence à l'Unité d'enseignement (UE) « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »</i>	<p>Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la discipline des activités aquatiques. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.</p>	

Une obligation de déclaration des surveillants

Réf : Art D322-13 et A322-10 du code du sport
Instruction n°08-075JS du 22 mai 2008

Pour exercer, les personnes qui désirent surveiller doivent en faire la déclaration au préfet de leur domicile. Cette déclaration doit être faite en 3 exemplaires

La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Doivent y être joints un justificatif d'identité, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12.

Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

		Déclaration	Carte professionnelle
BNSSA	obtenu avant le 29 août 2007	<i>Application du code du sport</i>	
		Oui Pour exercer contre rémunération à envoyer à la SDJES ou SDJESPP du lieu d'exercice	Oui Le demandeur reçoit une carte professionnelle
	obtenu à partir du 29 août 2007	<i>L'activité n'entre plus dans le champ d'application du code du sport</i>	
		Oui pour la surveillance des baignades d'accès payant à envoyer à la SDJES ou SDJESPP du domicile du demandeur	Non Le demandeur ne reçoit pas de carte professionnelle, Il reçoit une attestation suite à sa déclaration
Porteur du titre de MNS (*)		Oui Pour exercer contre rémunération à envoyer à la SDJES ou SDJESPP du lieu d'exercice	Oui Le demandeur reçoit une carte professionnelle

Annexe III-9 du CS – modèle de certificat médical

Jesoussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M... et avoir constaté qu'... ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A le

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

*- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.*

Les conditions de la surveillance

Quelques principes

La surveillance doit être :

- constante : le surveillant ne pourra quitter son poste (sauf en cas de force majeure),
- exclusive : le surveillant ne donne pas de leçon de natation.

Les heures et les lieux de surveillance

Réf : Art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales

Le maire détermine des zones et des périodes de surveillance. Hors de celles-ci, les baignades et activités nautiques se font aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur le lieu de baignade ainsi qu'en mairie.

Le matériel nécessaire

Réf : Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

<p>Un poste de secours</p>	<p>situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes ; celui-ci doit être accessible aux personnes handicapées. Ce poste de secours doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement. Doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation</p>
<p>Une ligne téléphonique, de préférence fixe</p>	<p>permettant d'alerter les secours. Elle est accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appel d'urgence : 112, pompiers (18), médecin, mairie</p>
<p>Un ou plusieurs mâts pour signaux</p>	<p>de couleur blanche, d'une hauteur minimale de 10m permettant de hisser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle (longueur de base 1,50m ; hauteur : 2,25m) indiquant l'interdiction de se baigner - un drapeau jaune orangé, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade dangereuse mais surveillée ; - un drapeau vert, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade surveillée en absence de danger particulier. <p>Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une baignade aux risques et périls de l'utilisateur. Ces panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrées, poste de secours...)</p>
<p>Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu</p>	<p>une paire de palmes, un masque avec tuba, et éventuellement un bloc de plongée fonctionnant à air comprimé.</p>
<p>Du matériel de premiers soins Voir l'annexe 2 de la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986</p>	<p>Matériel de réanimation (un inhalateur, un insufflateur manuel, un poste mobile d'administration d'oxygène) Matériel de protection (des pansements, compresses, couvertures...) Matériel de contention (matelas coquille, colliers cervicaux, attelles...) Matériels divers (ciseaux, gants stériles, haricot...) Matériels d'assistance ventilatoire (masque, bouteille d'oxygène...) Matériels de réconfort (sucres, gobelets...) Matériels de diagnostic (stéthoscope, tensiomètre)</p>

Le nombre de surveillants

Il n'existe pas de nombre minimal de surveillant, c'est l'exploitant qui, en fonction de la superficie de l'établissement de sa configuration et de sa fréquentation prévisible, définira ce nombre.

La surveillance des parents envers leurs enfants

Réf : Art. 371-1 du code civil

Il appartient au parent de surveiller en premier lieu leurs enfants. Il est toujours bon de le rappeler, notamment par l'intermédiaire de panneaux d'information portant la mention :

« Les enfants mineurs sont sous la garde de leurs parents »

Cas particulier : Encadrement des activités de baignade pour les accueils collectifs de mineurs

Veuillez vous reporter à la fiche pratique n°10 «Les piscines» - page 11

Les garanties d'hygiène et de sécurité

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Réf : Art. L1332-3, L1332-8 et L.1332-9 du code de la santé publique, Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008, arrêté du 22 septembre 2008

La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue

- de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance,
- de se soumettre à un contrôle sanitaire,
- de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret,
- de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et

qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

Les frais correspondant à ces obligations sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements sont diligentés par les services chargés des affaires sanitaires et sociales, et sont réalisés à intervalles réguliers durant la saison balnéaire avec un intervalle maximal entre deux prélèvements qui doit être inférieur à un mois. Les modalités d'échantillonnage et de traitement sont définies à l'arrêté du 23 septembre 2008.

Classement des eaux de baignade

Réf : Art D1332-22 du code de la santé publique

A l'issue de chaque saison balnéaire les baignades font l'objet d'un classement en fonction de leur qualité :

- insuffisante
- suffisante
- bonne
- excellente

Retrouver l'ensemble des résultats sur <http://baignades.sante.gouv.fr>



Possibilité de fermeture

Réf : Art L1332-4 du code de la santé publique

Les autorités administratives compétentes (Maire ou Préfet) ont la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Les documents à produire

<p>Un profil de la baignade <i>Art. D1332-20 du CSP</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - descriptif des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques - identification et évaluation des risques de pollution - évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries - évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et phytoplanctons - évaluation des risques de pollution et mesures à mettre en place - emplacement du point de surveillance
<p>Un document de synthèse <i>Art. D1332-21 du CSP</i></p>	<p>Description générale de l'eau de baignade, fondée sur le profil et destinée à la diffusion au public</p>



Les baignades dangereuses, interdites

Déclarations

Mairie 2 mois avant ouverture	Préfet 2 mois avant ouverture
NON	NON
Pas de déclaration en mairie, les baignades interdites n'étant pas prises en compte par l'art. L1332-2 du CSP.	Pas de déclaration en tant qu'établissement d'APS, aucune activité physique n'étant organisée.

Affichages et panneautages

Les baignades ayant fait l'objet d'une interdiction doivent être munies de panneaux très visibles permettant d'informer le public de l'interdiction et doivent faire mention de la cause du danger et des limites de l'interdiction. « Baignade INTERDITE » Doit être également affiché l'arrêté d'interdiction de la baignade prise par l'autorité compétente (arrêté municipal ou préfectoral).

Remarque: un plan d'eau peut comporter une partie de baignade autorisée et une partie dangereuse, interdite au public. Dans ce cas, la partie interdite sera clairement identifiée et signalée au moyen des panneaux d'information précisant explicitement les raisons et les limites de cette interdiction.

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.
Cependant, le maire est tenu de faire respecter cette interdiction.



Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées

Déclarations

Mairie 2 mois avant ouverture	Préfet 2 mois avant ouverture
OUI seulement si un grand nombre de baigneurs est attendu	NON
Pas de déclaration en mairie, non prises en compte par l'art. L1332-2 du CSP si pas de fréquentation	Pas de déclaration en tant qu'établissement d'APS, aucune activité physique n'étant organisée.

Affichages et panneautages

Surveillance et secours <i>art. D322-7 du CSet Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986</i>	« Baignades non surveillée, aux risques et périls des usagers » (« <i>unsupervised area, bathing at the bathers own risk</i> »)
Qualité des eaux <i>art. D1332-32 du CSP</i>	Le classement de l'eau de baignade Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux Le document de synthèse prévu à l'art. D1332-21 du CSP
Des indications pour signaler les dangers	Encas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé.
Responsabilité des parents	Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Remarque : Si le site est fréquenté, des mesures complémentaires doivent être mises en place afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident :

- panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche (les tribunaux ont reproché à une commune la distance trop lointaine d'un téléphone dans le cas d'une noyade ; le téléphone était placé à une distance de 4km...)
- affichage indiquant également les numéros d'urgence : 112, la mairie, le médecin...
- Vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade. Dans l'idéal, une cabine publique, ou une borne d'appel d'urgence des secours (doté d'équipements de réanimation et d'évacuation), doit être installée à proximité du site.
- Matérialiser un accès pompier (prévoir des interdictions de stationner ou tout autre dispositif visant à empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone)

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.



Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit

Déclarations

Mairie	Préfet
2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
OUI	NON
	Non considéré comme un établissement d'APS

Affichages et panneaux

<p>Surveillance et secours <i>art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986</i></p>	<p>Les heures de surveillance Indication des drapeaux à hisser (vert/ orange/ rouge) avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé. Un plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours L'arrêté municipal relatif à la police des baignades Les conseils de prudence</p>
<p>Qualité des eaux <i>art. D1332-32 du CSP</i></p>	<p>Le classement de l'eau de baignade Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux Le document de synthèse prévu à l'art. D1332-21 du CSP</p>
<p>Des indications à relever quotidiennement :</p>	<p>La température de l'air ambiant La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance Les prévisions météorologiques sur 24h Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes Les dangers particuliers locaux</p>
<p>Des indications conseillées</p>	<p>Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'art. <u>L321-1 du CS</u> Lorsqu'il existe un exemplaire du POSS</p>
<p>Des indications pour signaler les dangers</p>	<p>Encas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé.</p>
<p>Responsabilité des parents</p>	<p>Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants</p>

Surveillance (voir p.4 à 8)

OBLIGATION DE SURVEILLANCE avec :

Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies

Du personnel qualifié

Un poste de secours

Une ligne téléphonique, de préférence fixe

Un ou plusieurs mâts pour signaux

Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu

Du matériel de premiers soins Voir l'annexe 2 de la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986



Les baignades aménagées, ouvertes au public d'accès payant

Déclarations

Mairie	Préfet
2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
OUI	OUI
	Un récépissé de déclaration est délivré

Affichages et panneaux

<p>Surveillance et secours <i>art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986</i></p>	<p>Les heures de surveillance Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles Le POSS* Indication des drapeaux à hisser (vert/ orange/ rouge) avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé. Un plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours L'arrêté municipal relatif à la police des baignades Les conseils de prudence Le règlement intérieur</p>
<p>Qualité des eaux <i>art. D1332-32 du CSP</i></p>	<p>Le classement de l'eau de baignade Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux Le document de synthèse prévu à l'art. D1332-21 du CSP</p>
<p>Des indications à relever quotidiennement :</p>	<p>La température de l'air ambiant La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance Les prévisions météorologiques sur 24h Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes Les dangers particuliers locaux</p>
<p>Des indications concernant l'établissement d'APS</p>	<p>L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'art. <u>L321-1 du CS</u></p>
<p>Des indications pour signaler les dangers</p>	<p>Encas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé.</p>
<p>Responsabilité des parents</p>	<p>Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants</p>

* Le plan

(surveillance), les procédures d'alerte des secours et les mesures d'urgence.

Voir la fiche n°10 concernant les piscines pour plus de précisions

Surveillance (voir p.4 à 8)

OBLIGATION DE SURVEILLANCE avec :

Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies

Du personnel qualifié

Un poste de secours

Une ligne téléphonique, de préférence fixe

Un ou plusieurs mâts pour signaux

Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu

Du matériel de premiers soins Voir l'annexe 2 de la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Côte d'Or (SDJES)

DSDEN - Service SDJES 21

2G rue Général Delaborde - BP 81921

21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90

ce.sdjes21@ac-dijon.fr